



Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Juliette Fournier
Téléphone : 05 53 03 11 03
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

**Monsieur le président de la Communauté de
Communes du Pays Foyen**

**2 avenue Georges Clémenceau
33220 PINEUILH**

Périgueux, le 12 juin 2019

Objet : **Communauté de communes du Pays Foyen**
Projet de PLUi
Réf. : Votre courrier du 14 mars 2019

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le projet de PLUi de la communauté de communes du Pays Foyen, dont la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt est située dans le département de la Dordogne.

Après examen du dossier, je donne en ce qui me concerne un **avis favorable**.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que la politique d'aménagement du territoire doit être un levier pour la promotion et la prévention de la santé. Le Plan Régional Santé Environnement de Nouvelle-Aquitaine précise en effet, la nécessité de promouvoir un environnement favorable à la santé et adapté aux caractéristiques des territoires. Il indique également qu'il est important de prendre en compte la santé dans les projets d'urbanisme et l'aménagement des lieux de vie pour agir sur l'ensemble des expositions environnementales.

Le **moustique** *Aedes altopictus* (moustique tigre) est implanté et actif dans le département. Il peut dans certaines conditions transmettre des maladies. Sa période d'activité s'étend de début mai à fin novembre. Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole.

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2018 relatif à la mise en œuvre du plan anti dissémination d'arboviroses (moustiques vecteur de maladies) dans le département de la Dordogne fixe les modalités d'actions.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence peut constituer des gîtes larvaires comme la stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures-terrasses, les récipients permettant la récupération d'eau de pluie

Au vu des impacts sanitaires non négligeables des **nuisances sonores**, il est nécessaire de limiter autant que de possible l'exposition diurne et nocturne des populations.

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

Les effets sur la santé des populations sensibles à certains **pollens** peuvent être réduits en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme le bouleau, les cyprès, les hêtres, les platanes. Dans les actions de végétalisation, il convient de tenir compte du caractère allergène de certaines essences afin de limiter les risques d'allergies.

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre les ambroisies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne doit être mis en œuvre. Les collectivités et les particuliers doivent être sensibilisés à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

**P/Le Directeur par intérim de la Délégation
Départementale,
L'Ingénieur d'Étude sanitaire**



Valérie CESA